DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 15/03/2023

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023



ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE



VILLE DE PARMAIN (95620) EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2023

N° 2023/07

Date de Convocation 24/02/2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux mars, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,

sous la présidence de *Monsieur Loïc TAILLANTER*, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers

PRÉSENTS:

En exercice : 29
Présents : 22
Pouvoirs : 04
Votants : 26

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Amélie SANTERO, Béatrice BELABBAS, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Emilie PORTIER, Didier

PONNET

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS:

François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Philippe

DESRY, Alexis PENPENIC donne pouvoir à Loïc TAILLANTER,

ABSENTS

Caroline CHAZAL-MATHIEU, Solange FAUCOMPREZ, Sébastien GUÉRINEAU

Valérie MICHEL a été désignée Secrétaire de Séance.

OBJET : Convention relative à la cession à l'amiable à la commune de Parmain de la sirène du réseau national d'alerte de l'Etat

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU l'article L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure,

VU l'article R. 3211-38 du Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDÉRANT que l'instruction du 4 octobre 2021 lance la seconde phase de déploiement des sirènes du système d'alerte et d'information des populations (SAIP),

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain dispose d'une sirène faisant partie de l'ancien réseau national d'alerte (RNA),

CONSIDÉRANT que les sirènes d'alerte implantées sur le territoire national qui sonnent pour essai le premier mercredi de chaque mois, à midi, sont héritées de l'ancien Réseau National d'Alerte (RNA) (environ 4 500 sirènes),

CONSIDÉRANT que ce réseau a été mis en place au cours des années 1950 pour faire face à une attaque aérienne. La fin de la guerre froide, le vieillissement du réseau et la multiplicité des risques ont nécessité une modernisation de l'alerte,

CONSIDÉRANT que le ministère de l'intérieur procède actuellement au déploiement du Système d'Alerte et d'information des Populations (SAIP). Le SAIP est constitué par un ensemble structuré d'outils permettant la diffusion à distance d'un signal ou d'un message en cas d'évènement grave (accident, industriel, inondation, etc.). Son objectif est d'alerter une population exposée, ou susceptible de l'être, aux conséquences d'un évènement grave imminent ou en cours, qui doit alors adopter un comportement réflexe de sauvegarde,

Reçu en préfecture le 15/03/2023



CONSIDÉRANT que le déclenchement et le contenu du message sont rés publié le 15/03/2023 torité cha la protection générale de la population, de l'ordre public et de la déf ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE compétence est détenue par le maire et le préfet du département,

CONSIDÉRANT qu'un recensement national des sirènes implantées sur le territoire a été effectué,

CONSIDÉRANT qu'à partir de ce recensement, et selon des critères définis par le ministère de l'intérieur, des bassins d'alerte ont été déterminés. Les sirènes se situant dans ces bassins doivent être maintenues et automatiquement raccordées au SAIP,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce travail, il apparait que la commune de Parmain ne remplit pas les conditions retenues pour voir la sirène dite « RNA » raccordée automatiquement au SAIP,

CONSIDÉRANT qu'en vue de son démantèlement, l'Etat propose à la ville d'en prendre possession à titre gracieux au travers d'une convention de cession,

Sur exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, À l'UNANIMITÉ,

> ACQUIERT à titre gracieux la sirène.

> AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à la cession à l'amiable à la commune d'une sirène du réseau national d'alerte de l'État, dont le projet est annexé, ainsi que toutes autres pièces.

«Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy, L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Recu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023



ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE





Convention relative à la cession à l'amiable à la commune / l'EPCI de ... de une ou plusieurs sirènes du réseau national d'alerte de l'Etat

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Val-d'Oise, d'une part,

ci-après désigné par « le cédant »

et

La commune de Parmain, représenté(e) par M. Loïc TAILLANTER, maire de Parmain, agissant en vertu d'une délibération en date du 2 mars 2023 du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI, d'autre part,

ci-après désigné(e) par « le cessionnaire »,

Considérant qu'au titre de l'article L.112-1 du code de la sécurité intérieure, « La sécurité civile, dont l'organisation est définie au livre VII, a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées. Elle concourt à la protection générale des populations, en lien avec la sécurité publique au sens de l'article L. 111-1 et avec la défense civile dans les conditions prévues au titre II du livre III de la première partie du code de la défense.»;

Considérant qu'au titre du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure» ; qu'à ce titre, le maire est donc tenu d'assurer le déclenchement de l'état d'alerte sur son territoire ;

Considérant les dispositions de l'article R.3211-38 du code général de la propriété des personnes publiques : « Par dérogation aux dispositions de l'article R.3211-36, l'aliénation peut être faite à l'amiable soit lorsque des

Recu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023



ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE

dispositions législatives ou réglementaires spéciales permettent la cession du bien ou du droit mobilier au profit d'un acquéreur ou d'une catégorie d'acquéreurs déterminés, soit pour des motifs d'intérêt général. » ; que la mission d'alerte des populations relève de motifs d'intérêt général ;

La décision de déclenchement de l'alerte relève de l'exercice du pouvoir de police administrative, inscrit dans le livre VII du code de la sécurité intérieure.

Considérant l'arrêté n° 2015/014 du 20 février 2015 portant approbation du plan communal de sauvegarde,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 - Rappel du contexte

Le Livre Blanc sur la Défense et la Sécurité Nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques et de zones d'alerte, sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfectures ont été sollicitées en 2010 pour effectuer un recensement national des sirènes. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Ce recensement a notamment permis de déterminer les sirènes du RNA qui ont vocation à être raccordées au SAIP dans les zones d'alerte. En revanche, les autres sirènes du RNA, en raison d'une implantation inadaptée, ne seront pas raccordées au nouveau système d'alerte des populations.

A l'appui de leurs pouvoirs de police et / ou d'un plan (inter)communal de sauvegarde, les maires peuvent toutefois souhaiter acquérir et maintenir en fonctionnement ces sirènes situées sur le territoire de leur commune et non intégrées dans le SAIP. Dans la mesure où ces sirènes restent affectées à une mission d'intérêt général d'alerte des populations, le cédant donne son accord pour procéder à une cession à l'amiable et de gré à gré de ces matériels.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la cession d'une ou de plusieurs sirènes du réseau national d'alerte par le cédant au profit du cessionnaire.

La cession porte sur l'ensemble des matériels décrits dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

	Localisation exacte	Description et caractéristiques techniques
Sirène A	2 rue Guichard – 95620 Parmain	Sirène à déclenchement manuel implantée sur
	(ex bâtiment Police Municipale)	le toit du bâtiment
Sirène B	-	*

Le cessionnaire reconnaît avoir réalisé un état des lieux des différents matériels, objets de la cession, et n'avoir émis aucune réserve quant à leur état de fonctionnement.

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023



ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE

Article 3 - Conditions financières

Les sirènes du réseau national d'alerte non intégrées au SAIP sont cédées à titre gracieux.

Article 4 - Garanties et effet de la cession

Les matériels sont cédés en l'état.

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de dysfonctionnement et, plus généralement, de tout vice, apparent ou caché, défaut de comportement ou de structure que pourraient comporter les matériels cédés.

[Le cédant s'engage à remettre au cessionnaire l'ensemble des documents contractuels se rapportant aux matériels cédés.]

Le cessionnaire prend la pleine et entière responsabilité des matériels alloués. Il s'engage à ne les utiliser que dans le cadre de sa mission d'alerte des populations et à les conserver dans son domaine public tant qu'ils sont affectés à cette mission.

Au cas où le cessionnaire décide d'interrompre définitivement l'usage des sirènes objet de la présente convention dans le cadre de l'alerte des populations, toute opération de démontage, de destruction ou de vente des matériels relève exclusivement de la charge et de la responsabilité du cessionnaire.

Article 5 - Date d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Le transfert de propriété et des risques s'effectue à la date de signature de la présente convention par les parties. La présente convention sera établie en double exemplaire.

Fait à Parmain, le

Philippe COURT

Préfet du Val d'Oise

LOIC TAILLANTER

Maire de Parmain

dent de la Communauté de Communes de la

Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Reçu en préfecture le 15/03/2023

Publié le 15/03/2023



ID: 095-219504800-20230302-DEL202307-DE